

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre, le conseil municipal de la commune de THYEZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

OBJET :

INSTAURATION DU
FORFAIT MOBILITES
DURABLES AU
BENEFICE DES AGENTS
DE LA COMMUNE

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 06 décembre 2022

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, Mme Sylvia CAIZERGUES, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Laurent GERVAIS, M. Michele GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Joël MOUILLE, Mme Marie Eve PERIER, M. Gérard PERNOLLET, M. Jean-François PERRET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

Mme Céline CHARDON a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.

Mme Wendy GHESQUIER a donné pouvoir à M. Sylvain VEILLON

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES

Mme Delphine LIUZZO

Était absent :

Mme Hélène DAVIGNY

Mme Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

M. le Maire indique que le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables à la fonction publique de l'État a été étendu à la fonction publique territoriale par un décret n° 2020-1554 du 9 décembre 2020.

Le forfait mobilités durables à vocation à encourager les agents à utiliser des transports alternatifs respectueux de l'environnement et de permettre également d'augmenter le pouvoir d'achat des salariés. Le forfait mobilités durables peut être versé à l'ensemble des agents, y compris à ceux de droit privé.

En 2022, son montant maximum sur une année civile est fixé à 200 euros pour un agent à temps complet.

Le forfait mobilités durables est versé en une fois, il est exonéré de cotisations sociales et d'impôts sur le revenu.

Le montant du forfait mobilités durables est versé au prorata de la quotité de temps de travail des agents. Il est modulé en fonction de la date d'arrivée de l'agent dans la collectivité, de sa date de radiation des cadres ou si l'agent a été placé dans une autre position administrative que l'activité au cours de l'année.

Les bénéficiaires du forfait mobilités durables

- Agents titulaires et stagiaires,
- Agents contractuels de droit public sur poste permanent,
- Agents contractuels de droit privé.

Le versement du forfait mobilités durables est conditionné par l'utilisation, au moins 100 jours (proratisés en fonction de la date d'arrivée ou de départ de l'agent) par an du vélo (y compris à assistance électrique) et/ou du covoiturage tant en passager que conducteur, pour effectuer les déplacements domicile-travail. Ces modes de transports peuvent être panachés sur une même période de référence.

Le forfait mobilités durables n'est en revanche, pas versé aux agents ayant un logement de fonction sur le lieu de travail, un véhicule de fonction ou de service avec remisage à domicile, ou encore une prise en charge d'un abonnement transport ou abonnement à un service public ad hoc par l'employeur.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt d'une déclaration établie par l'agent demandeur auprès de l'employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Comme prévu dans l'article 4 du décret du 9 décembre 2020, des contrôles par l'employeur public peuvent être effectués quant à sa bonne perception.

M. le Maire précise que le comité technique a rendu un avis favorable pour l'instauration du forfait mobilité lors de sa séance du 5 décembre 2022.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'article 81 du code général des impôts ;

Vu l'article L.136-1-1 du code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1 ;

Vu les articles L.3261-1 et L.3261-3-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » au bénéfice de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables au bénéfice de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 05 décembre 2022 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (27 voix) décide :

➤ de se prononcer sur l'instauration du forfait mobilités durables à compter du 1^{er} janvier 2023 telle que présentée ci-dessus,

➤ de dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2023.

Le Secrétaire de séance
Kaouther HEMISSI

Le Maire
Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire » 15 DEC. 2022

Télétransmis le : _____

Notifié par mise en ligne le : 16 DEC. 2022

Le directeur général des services



